GHD

N°821
DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6ème CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

L'OFFICE NATIONAL
DE DEVELOPPEMENT
DE LA RIZICULTURE
(ONDR)

C/

LA SOCIETE
IVOIRIENNE DE
TRAITEMENT DU
CAOUTCHOUC
(ITCA)

SCPA IMBOUA-
KOUAO-TELLA &
ASSOCIES

24000

14 AOUT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6eme CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6ème Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

L'OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE, en abrégé « **ONDR** », Etablissement Public National à caractère Administratif dont le siège est sis à Abidjan-Plateau, Rue Paris village, 01 BP 147 Abidjan 01, Tél : 20 22 80 00/20 22 78 35, Fax : 20 22 80 01, E-mail : ondrinfo@gmail.co.
Représenté par son Directeur Général, **MONSIEUR YACOUBA DEMBELE**, Ingénieur Agroéconomiste, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRAITEMENT DU CAOUTCHOUC (ITCA), société anonyme de droit ivoirien au capital de

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

600 000 000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2007-B-3010, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble Nour Al Hayat, 8ème étage, porte 800, rue Chardy Lecoeur, 01 BP 10023 Abidjan, représentée par **MADAME LOHOUES NOME KARINE**, son Directeur Général ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par le SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES, Avocat a la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°241 du 29 Décembre 2016 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 Février 2018, **L'OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE** a déclaré interjeter appel de l'Ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRAITEMENT DU CAOUTCHOUC (ITCA)** à comparaître à l'audience du Vendredi 30 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1036 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 24 Février 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer recevable l'appel de l'Office National de Développement de la Riziculture dite ONDR ;
L'y dire mal fondée ;
La débouter ;
Confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé ;
Condamner l'appelante aux dépens ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces,

des Conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 18 mars 2019 ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 février 2018 de Maître COULIBALY Denis, huissier de justice à Abidjan, l'Office Nationale de Développement et de Riziculture dit ONDR, représenté par monsieur Yacouba DEMBELE, son Directeur Général, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°241/2016 du 29 novembre 2016 rendu par la Section du Tribunal de DABOU dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Office Nationale de Développement du Riz et par défaut à l'égard de messieurs Agnéro Lathro, Jacques François, Essimel Méless Bertin et Esmel Essagne en matière civile et en premier ressort ;
Déclare la Société l'Ivoirienne de Traitement du Caoutchouc dite ITCA recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Ordonne en conséquence le déguerpissement de l'ONDR du terrain formant USINE LABORATOIRE sis à Grand Bouboury (DABOU) ;
Ordonne la démolition des constructions faites sur le site par l'ONDR, à des frais ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
Mets les dépens à la charge des défendeurs ;

Il ressort des pièces de la procédure que revendiquant la propriété de la parcelle de terre d'une contenance de 1.5 hectares, formant le lot Usine Laboratoire, située à Grand Bouboury, dans la département de DABOU, la Société ITCA a, par exploit du 11 avril 2016, assigné l'Office Nationale de Développement et de Riziculture dit ONDR, messieurs Agnéro Lathro, Jacques François, Essimel Méless Bertin et Esmel Essagne devant la Section du Tribunal de DABOU, en déguerpissement et en démolition de constructions ;
Elle a expliqué au soutien de cette action qu'elle a acquis la parcelle litigieuse auprès des personnes susvisées en vue d'y construire des logements pour ses travailleurs ;
Elle a indiqué avoir obtenu des autorités municipales, le 22 septembre 2015 l'autorisation de construire n°2015-187/CD-DAB/SG/STM et qu'elle était dans l'attente de moyens financiers pour la mise en œuvre de son projet, lorsqu'elle a constaté que des travaux ont été entrepris sans son autorisation par l'ONDR sur son terrain ;
Elle a indiqué qu'après avoir vainement demandé à ladite structure d'arrêter ces travaux, elle a saisi la juridiction de céans aux fins sus indiquées ;

Elle a produit au soutien de sa demande l'attestation de cession, l'autorisation municipal de construire et le procès-verbal de constat d'occupation des lieux ;
Les défendeurs n'ont pas conclu en première instance ;

Par le jugement dont appel, la Section du Tribunal de DABOU relevant que l'ONDR est un occupant sans titre ni droit sur la parcelle litigieuse au contraire de la Société ITCA, titulaire des droits fonciers coutumiers y afférents comme résultant des pièces produites, a ordonné le déguerpissement de l'ONDR de ladite parcelle ;
Il a également sur le fondement de l'article 555 du Code civil ordonné sur la démolition des constructions y érigées par l'ONDR ;

Critiquant cette décision l'ONDR a relevé appelle 23 février 2016 et sollicite de la Cour qu'elle déclare et bien foncé son action et promettant de faire valoir ses arguments en faisant parvenir au greffe, dans les délais requis, ses conclusions et pièces ;
Face à sa défaillance, la Société ITCA a été autorisé par ordonnance du n°228/2018 du 22 juin 2018, à payer la consignation et à enrôler la cause en ses lieu et place ;
Réitérant ses moyens développés devant le premier juge, elle conclut à la confirmation du jugement critiquée en toutes ses dispositions ;
Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la Société ITCA, intimée, a conclu dans la présente cause ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société ONDR a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et168 du Code de procédure civile ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en déguerpissement

Considérant que suivant l'article 3 de la loi 98-750 relative au domaine foncier, le droit foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à tiers ;
Considérant que les droits fonciers coutumiers sur la parcelle litigieuse ont été cédés par les nommés Agnèro Lathro, Jacques-François, Essimel Méless Bertin et Esmel Essagne suivant attestation de cession du 07 février 2012 à la Société ITCA qui dévient dorénavant titulaire de droits fonciers coutumiers exclusifs sur ledit espace ;
Que la Société ONDR qui ne justifie d'aucun titre sur ledit terrain est un occupant sans titre ni droit et c'est à juste titre que le premier juge a ordonné son déguerpissement ;

Sur la demande en démolition

Considérant en l'espèce que la Société ITCA est titulaire de droit fonciers coutumiers exclusif sur la parcelle en cause et qu'en sus elle est seule habilité à y élever des constructions comme résultant de l'autorisation de construire des autorités municipales de DABOU ;

Qu'exerçant ainsi son droit de possession sur le lot concerné, sa demande en démolition des constructions aux frais de l'appelant est parfaitement justifiée ;

Qu'il convient en application de l'article 555 du code civil, d'ordonner la démolition des constructions y édifiées sans titre ni droit par la Société ONDR ;

Sur les dépens

Considérant qu'il ressort de l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce la Société ONDR succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'Office Nationale de développement de Riz dite ONDR recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°241/2016 du 29 novembre 2016 rendu par la Section du Tribunal de DABOU ;

Dit cet appel infondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne la Société ONDR aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier.

N° 00339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 28
N° 1559 Bord 563 / 28
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre